



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS 90524
43009 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX

6 L'Etablère
49280 La Séguinière

Références : UID4243-MEA-025-0244
Code AIOT : 0016500027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BOUYER LEROUX implanté 10 rue Jean Pomel BP 10 43360 Vergongheon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de la cessation d'activité en cours d'instruction.
L'inspection du 03/07/2023 avait permis de statuer sur l'avancement du site quant à sa mise en sécurité. Un certain nombre de manquements avaient été relevés.
L'exploitant a répondu aux constats par courrier du 28/02/2025, et des investigations supplémentaires ont été menées par l'APAVE le 09/01/24 et le 03/04/2024.
Ces investigations supplémentaires ont révélé de nouvelles pollutions.
Plusieurs réunions ont eu lieu, avec la sous-préfecture de Brioude, sur la gestion de ce site (qui a subi du vandalisme).
Un repreneur est actuellement identifié, le compromis de vente a été signé. Il s'agit de la société Tégulys, qui fabrique des accessoires de tuiles. Bouyer Leroux et Tegulys envisagent une procédure de tiers demandeur pour le transfert de la gestion des pollutions.

La présente inspection a pour but de faire le point sur l'avancement de la mise en sécurité du site, et les procédures à entreprendre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX
- 10 rue Jean Pomel BP 10 43360 Vergongheon
- Code AIOT : 0016500027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Bouyer Leroux propose des solutions de terre cuite pour le bâtiment. Ils disposent de 7 sites en France, dont 3 en Haute-Loire : deux carrières d'argile, et une usine de fabrication de boisseaux de cheminée en cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mémoire de réhabilitation	R512-78 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	4 mois
3	Mise en sécurité : Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mise en sécurité : élimination du risque de pollution	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité en cours	Arrêté Préfectoral du 27/12/2021	Sans objet
4	Mise en sécurité : interdictions ou limitation d'accès au site	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6	Sans objet
5	Mise en sécurité : évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6	Sans objet
7	Déclaration ICPE	Décret du 22/10/2018, article 2515	Sans objet
8	Changement	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitant des carrières	01/01/2024, article R516-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'échanger avec Tegulys et Bouyer Leroux quant aux procédures à entreprendre. Il reste des pollutions sur site, qui devront être traitées dans le cadre d'un dispositif tiers demandeur.

Bouyer Leroux doit fournir sous 4 mois un mémoire de réhabilitation. Cette demande était déjà présente dans l'arrêté préfectoral du 27/12/2021. L'exploitant fera l'objet d'une mise en demeure en cas de dépassement de ce délai, un projet d'arrêté en ce sens sera joint au rapport.

Une procédure de tiers-demandeur peut, pendant ce temps, être déposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité en cours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité en cours
Prescription contrôlée : I.- Le tiers, ci-après appelé " tiers demandeur ", qui souhaite, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21, se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et, le cas échéant, pour mettre en œuvre tout ou partie des mesures de mise en sécurité, recueille l'accord du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage, au sens du I de l'article D. 556-1 A, et sur l'étendue du transfert des obligations de mise en sécurité, de réhabilitation et de surveillance. L'accord précise s'il porte également sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78, dans le cas où celui-ci a déjà été constitué par le tiers demandeur. II.- Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur sont identiques à l'usage défini dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation mise à l'arrêt définitif ou à celui déterminé en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du IV. III.- Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur ne sont pas ceux définis dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation, ni ceux déterminés en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, ou si la procédure permettant de déterminer le type d'usage futur du site définie, selon le cas, aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26, n'a pas encore été menée à son terme, le tiers demandeur recueille également l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas du dernier exploitant, celui du propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition, leur avis est réputé favorable. IV.- Le tiers demandeur adresse au préfet une demande d'accord préalable comprenant : 1° L'accord écrit mentionné au I du dernier exploitant ; 2° La proposition du ou des types d'usages futurs qu'il envisage ;

3° Le cas échéant, les avis prévus au III.

Au vu de la proposition du tiers demandeur, des avis prévus au III, des documents d'urbanisme en vigueur au moment où le tiers demandeur dépose sa demande et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet statue sur la demande d'accord préalable. S'il l'accepte, il détermine le ou les types d'usage futur du site. Il fixe le délai dans lequel le dossier prévu au I de l'article R. 512-78 doit lui être adressé par le tiers demandeur. Ce ou ces types d'usages sont notifiés au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception du dossier vaut rejet de la demande préalable.

V.- Un tiers peut faire connaître son intérêt pour la substitution avant la notification de la cessation d'activité de l'installation par l'exploitant, en transmettant au préfet les documents prévus au IV, ainsi que la date prévue de cessation d'activité.

Dans ce cas, le préfet peut statuer sur la demande d'accord préalable dès que la cessation d'activité lui a été notifiée par l'exploitant. Il informe le tiers demandeur de la date de réception de cette notification. Le silence gardé par le préfet plus de deux mois après cette information du tiers vaut rejet de la demande.

VI.- Lorsqu'un autre tiers intéressé souhaite se substituer au tiers demandeur en application du dernier alinéa du V de l'article L. 512-21, le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception de la demande de substitution, vaut rejet de cette demande.

Constats :

La société Tegulys souhaite se porter Tiers Demandeur sur ce site afin de le réhabiliter et de l'exploiter pour un usage industriel (fabrication de tuiles).

La société Bouyer Leroux a accepté ce principe.

Il est donc attendu que la société Tegulys formalise sa demande par courrier auprès du préfet en joignant les éléments détaillés au IV de la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Article R512-78 du code de l'environnement

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I.- Le tiers demandeur transmet au préfet un dossier de demande de substitution comprenant :

1° Les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre conformément au IV de l'article R. 512-75-1, lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser ;

2° Un mémoire de réhabilitation, dont le contenu est défini au I de l'article R. 512-39-3, élaboré au vu de l'état du site au moment de l'arrêt définitif de l'installation. Ce mémoire est accompagné

de l'attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, dans les cas où celle-ci serait exigée de l'exploitant auquel le tiers s'est substitué en application de l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 ou L. 512-7-6 ;

3° Une estimation du montant des travaux de réhabilitation, de surveillance, de restrictions d'usage, et des mesures de mise en sécurité lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser ;

4° Une estimation de la durée des travaux de réhabilitation et des mesures de mise en sécurité lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser, ainsi que le calendrier associé ;

5° Un document présentant ses capacités techniques et financières ;

6° Un document présentant la façon selon laquelle le dernier exploitant et le tiers demandeur entendent se répartir, d'une part, les mesures de mise en sécurité, les travaux de réhabilitation et les mesures de surveillance sur le site et, d'autre part, les mesures de gestion des pollutions et de surveillance dues à l'installation classée hors du site si elles sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

7° L'accord écrit du dernier exploitant sur les différentes pièces du dossier citées au 1° à 6°.

II.- Au vu du dossier transmis par le tiers demandeur, le préfet statue sur la substitution et, s'il l'accepte, définit, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou R. 512-52 :

1° Les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre lorsque le tiers demandeur se substitue pour les réaliser ;

2° Les travaux de réhabilitation à réaliser. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages retenus et, le cas échéant, des usages constatés à l'extérieur du site, ainsi que sur la base du bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable ;

3° Le délai dans lequel les travaux mentionnés aux 1° et 2° doivent être mis en œuvre ;

4° Les mesures de surveillance nécessaires sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

5° Le montant et la durée des garanties financières prévues au V de l'article L. 512-21. Dans ce montant, il est distingué, d'une part, le coût des travaux mentionnés aux 1° et 2° et, d'autre part, le coût des mesures de surveillance ou de restrictions d'usage envisagées. La durée des garanties financières couvre la durée des travaux mentionnés aux 1° et 2° et celle de la surveillance.

(...)

Constats :

Le tiers demandeur envisage un usage futur identique (usage industriel) à celui auquel Bouyer Leroux est tenu par le code de l'environnement. Aussi, un mémoire de réhabilitation conforme à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement doit être fourni. Il doit comporter le plan de gestion des pollutions mises en évidence dans les diagnostics établis par l'APAVE.

Pour rappel, il s'agit également d'une pièce qui avait été demandée par l'article 4 de l'arrêté n°BCTE/2021-146 du 27 décembre 2021 et les délais prévus à l'article 5 de l'arrêté n°BCTE/2021-146 du 27 décembre 2021 sont largement dépassés. Ce mémoire est aussi attendu pour les cessations d'activité d'installations à autorisation au titre de l'article R512-39-3. Un mémoire de réhabilitation doit être fourni sous 4 mois. En cas de retard, le projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un mémoire de réhabilitation sous 4 mois Tout retard fera l'objet d'un arrêté de mise en demeure
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Mise en sécurité : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : La mise en sécurité concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion prévoyait : - Stockage hydrocarbures : 5 cuves enterrées non-utilisées ont été vidangées, dégazée, retirées, une cuve aérienne en usage de 3000L vidée, dégazée, évacuée, - tuyauterie purgée : déjà fait, - stockage de palettes évacuées vers d'autres sites ou vers une filière agréée : bordereaux fournis, - reprise des bouteilles de gaz par le fournisseur : effectuée, - consignation du réseau de gaz : déjà faite le 21/12/20.
Constats : Les constats de la précédente inspection sont indiqués en italique. <i>L'exploitant indique que les cuves d'hydrocarbures ont été vidées et dégazées (justificatifs à fournir), mais qu'elles ont pour le moment été laissées en place, pour usage potentiel en fonction du devenir du site. Les justificatifs de vidange et dégazage sont à fournir, et l'exploitant devra s'engager sur le devenir des cuves.</i> -> des justificatifs de vidange et dégazage ont été fournis. Cependant, une cuve demeure stockée à l'intérieur des locaux près des bureaux. Le devenir de cette cuve devra être géré dans le plan de gestion. <i>L'enlèvement de 8 bouteilles de gaz a été réalisé le 06/02/2021 (dont 3 d'oxygène et 4 d'acétylène). Une bouteille encore présente sous un auvent au Sud du site reste à éliminer.</i> -> pas de bouteilles de gaz constatées lors de la présente inspection.

Lors de l'inspection, des stocks de ferrailles, quelques palettes et tout venants étaient stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer le devenir des cuves et des déchets restants sur site dans le cadre de la mise en sécurité de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise en sécurité : interdictions ou limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : interdictions ou limitation d'accès au site
Prescription contrôlée : Les accès doivent être limités et sécurisés : clôturés et signalisation. A terme, si les deux sites étaient amenés à ne plus avoir de connexion, une séparation entre les deux emprises serait réalisée, par la mise en place d'un merlon ou la réalisation d'une clôture. (cf. tableau chapitre 5.4.2.). Il est bien précisé que les séparations entre les emprises futures dépendront essentiellement des projets retenus pour la revitalisation du site. Néanmoins à l'arrêt définitif d'activité par BOUYER LEROUX ; • la signalisation relative à l'interdiction d'accès au site sera complétée notamment au niveau des deux portails du site. • l'accès au bâtiment est limité par : d'une part la soudure des ouvertures non nécessaires aux opérations de nettoyage et sécurisation du site et d'autre part, par la fermeture à clef ou par cadenas des autres accès. Un gardiennage sera assuré par une société locale qui réalisera périodiquement des visites et rondes sur site de manière aléatoire (jour et heure de visite et ronde et circuit de ronde). Ce gardiennage concernera les deux emprises BOUYER LEROUX sur la commune de Vergongheon, à savoir le site industriel et la carrière attenante.
Constats : Les constats de la précédente inspection sont indiqués en italique. <i>Deux accès aux bâtiments annexes situés au nord de l'usine ne sont pas verrouillés. Des bombes de peintures, laissées sur place dans le projet de peindre une fresque, ont été découvertes dans un des local non verrouillé.</i> <i>L'exploitant indique qu'une ronde est régulièrement effectuée par un gardien.</i> L'exploitant devra procéder sous 1 mois à un verrouillage efficace de l'ensemble des accès du site. <i>Les deux emprises, carrière et usine, ne sont pas séparées.</i> -> Lors de la présente inspection, le site était verrouillé efficacement. Cependant le toit du bâtiment ainsi que les entrées étaient dégradés. L'exploitant a indiqué la survenue de vents violents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité : évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

« La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. »

Constats :

Les constats de la précédente inspection sont indiqués en italique.

La visite de l'usine et des bâtiments annexes a permis de constater la présence de nombreux déchets restant à éliminer. Dans l'usine principale :

• ***lignosulfite*** : présence d'un IBC et d'une rétention métallique pleine (env 1 m³), de la cuve principale et de sa rétention maçonnée (plusieurs dizaines de m³), ainsi que de nombreux épandages de lignosulfite au sol,

-> la cuve a été pompée et le lignosulfite a été évacué,

• ***Huiles, hydrocarbures et autres déchets liquides*** : présence de nombreux fûts et autres contenants dispersés dans l'usine,

-> les fûts d'huiles et déchets dangereux ont été évacués,

Dans les bâtiments annexes :

Présence d'une cuve non identifiées dans le mémoire de cessation en façade sud est des bâtiments annexes

-> il s'agit d'une cuve à eau, vide.



Restant des déchets à évacuer

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité : élimination du risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 1.5.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : élimination du risque de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

(...)

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur. À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.

en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Constats :

Les constats de la précédente inspection sont en italique.

L'analyse du mémoire de l'exploitant montre qu'aucun sondage n'a été réalisé au droit des cuves dénommées "GO 60 000L", "Fioul 1000L" et "Ligno 35 000L" situées à l'intérieur de l'usine. L'exploitant devra justifier ce choix et procéder à des sondages supplémentaires si nécessaire.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'élimination de 8 camions de terres excavées (entre 26 et 30 tonnes par camion) à proximité des sondages S4 et S9 où des concentrations anormales en hydrocarbures avaient été mesurées. Il a présenté les bordereaux d'élimination chez SARPI Minéral France à Ternay (69). Des échantillons ont été prélevés en fond de fouille avant rebouchage mais n'ont pas été analysés à ce jour.

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 3 mois à une analyse des échantillons prélevés en fond de fouille pour confirmer la dépollution.

Lors de l'inspection, deux épandages d'hydrocarbures sur le sol ont été observés, l'un en façade sud est de l'usine, l'autre sur le parc de stockage de produits finis. L'exploitant devra procéder sous 3 mois à l'élimination de ces deux pollutions concentrées.

La visite de l'usine a par ailleurs permis d'observer la présence d'eaux potentiellement souillées en deux endroits :

- au niveau de la cave à terre : plusieurs dizaines de m³ d'eau se sont accumulés dans une dépression du sol, sans que l'exploitant ne sache expliquer s'il s'agit d'eaux météoriques ou d'une résurgence d'eaux souterraines.

-> De nombreux sondages supplémentaires ont été effectués, ainsi que des investigations sur les eaux souterraines dans 2 campagnes d'analyses successives en novembre 2023 et mars 2024.

Il en ressort plusieurs zones avec des pollutions concentrées. Le volume de terre a été évalué et a été excavé, à l'exception de la zone cuve A, la zone cuve D et la zone épandage A.

La zone cuve D se situe à proximité des résurgences de la nappe phréatiques. Le rapport mentionne le risque faible de migration au vu de l'argile, cependant, ce constat peut être remis en doute car l'argile n'est pas parfaitement imperméable et l'eau vraiment proche.

Les remontées de nappe sont polluées partiellement en arsenic.

Les deux pollutions concentrées remarquées lors de l'inspection ont été évacuées.

Par ailleurs, la présence de PCB a été constatée dans un prélèvement d'eau d'une cuve (ESU4).

Des investigations supplémentaires doivent être menées pour :

- justifier la présence de PCB sous la cuve et s'assurer qu'il n'y a pas eu d'écoulement et pollutions,
- gérer les pollutions actuelles et les traiter impérativement du fait de la proximité avec l'eau,
- proposer une gestion des remontées de nappe.



Remontées de nappe et pollution concentrée à proximité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion devra intégrer des investigations supplémentaires pour :

- justifier la présence de PCB et s'assurer qu'il n'y a pas eu d'écoulement et pollutions,
- gérer les pollutions actuelles et les traiter impérativement du fait de la proximité avec l'eau,
- proposer une gestion des remontées de nappe.
- proposer un plan de surveillance pour s'assurer que les eaux souterraines en aval du site, ne sont pas polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 2515	
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE	
Prescription contrôlée :	
2515. Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :	
1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
Constats :	
Le nouvel exploitant n'a pas prévu de modification de l'usine et ses installations, cependant, sa production sera bien moindre. Le nouvel exploitant doit reprendre le tableau des rubriques ICPE et statuer sur son classement ICPE. Vraisemblablement, les nouvelles activités seraient uniquement soumises à la rubrique 2515 (concassage/criblage de produits minéraux) à déclaration. La situation vis-à-vis de la rubrique 2517 (tri-transit de produits minéraux) est aussi à examiner. La situation ICPE du nouveau site sera à déterminer avant le démarrage des activités.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Changement d'exploitant des carrières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R516-1	
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant des carrières	
Prescription contrôlée :	
Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :	
(...) 2° Les carrières ; (...)	
La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.	

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1° et 2° l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Constats :

L'entreprise Tegulys souhaite acquérir également :

- la carrière d'argile accolée au site, arrêté d'autorisation n°D2B12003/255,
 - la carrière d'argile de Pournadoux à Bournoncle-St-Pierre, arrêté d'autorisation n°D2B12003/256,
- L'exploitant devra déposer un dossier de changement tel que prévu à l'article R516-1 du code de l'environnement pour les deux sites.

Type de suites proposées : Sans suite